

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER LA PAIX

DE QUOI S'AGIT-IL?

Aussi appelé « engagement de ne pas troubler l'ordre public », l'**engagement de ne pas troubler la paix**, est une mesure alternative à la plainte criminelle. En effet, il peut être émis lorsqu'une personne **craind pour sa sécurité**, même si un acte criminel n'a pas été commis. Cette mesure implique de respecter des conditions. Il est également communément appelé « 810 » en référence au **numéro d'article** dans le code criminel auquel il se réfère. Souvent, cela vise à fournir une option différente aux victimes de **violence conjugale ou de violence sexuelle**, qui craignent de s'engager dans le processus judiciaire criminel.

Il s'agit d'une mesure de prévention et non pas une mesure punitive.

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE?



Toute personne qui craint qu'un individu lui cause ou cause à un proche (enfant ou conjoint) des **lésions corporelles ou endommagement sa propriété ou diffuse ou partage une image intime**, peut obtenir un engagement de ne pas troubler la paix.

Un procureur aux poursuites criminelles et pénales peut également demander un « 810 » au juge après avoir évalué la preuve soumise par la police. Le procureur peut le demander si **2 conditions sont réunies** : il n'est pas possible de porter des accusations criminelles contre la personne suspecte et si le Code criminel lui permet de demander un « 810 » dans le contexte du dossier.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUVANT ÊTRE ORDONNÉES?

- De ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite.
- De ne pas communiquer avec la personne directement ou indirectement (peut inclure la famille immédiate et les enfants).
- De ne pas visiter la personne à son domicile, lieu de travail ou d'études (peut inclure la famille immédiate et les enfants).
- De s'abstenir d'utiliser des drogues (sauf ordonnance médicale).
- De ne pas avoir d'armes en sa possession.
- De respecter toute autre condition que le tribunal estime souhaitable pour prévenir les préjudices.



COMMENT DEMANDER UN 810?

Sans l'aide de la police

- La personne doit se rendre au **palais de justice** pour demander un « 810 ». Le commis indiquera à la personne ce qu'elle doit faire pour présenter sa dénonciation (une déclaration sous serment) mentionnant les raisons pour lesquelles elle craint qu'une autre personne commette des gestes contre elle ou un membre de sa famille ou ses biens. Le commis lui remettra les formulaires nécessaires pour entamer ce processus.
- Une personne qui présente une demande d'engagement de ne pas troubler la paix par elle-même peut consulter un avocat pour l'aider mais ce n'est **pas obligatoire**.
- Par la suite, une date devant un juge sera fixée. Généralement, la personne devra **témoigner** devant le juge pour expliquer la situation. Elle devra prouver qu'elle a réellement peur de l'autre personne pour que le juge accorde le « 810 » et sous quelles conditions.

Avec l'aide de la police

- La personne doit communiquer avec la police et expliquer ses préoccupations. La police interrogera la personne pour préparer une **déclaration** expliquant les raisons pour lesquelles la personne craint un individu particulier.
- Si la police conclut que les craintes de la personne sont fondées sur des **motifs raisonnables**, elle rédigera un engagement de ne pas troubler la paix comprenant une liste de conditions et communiquera avec le défendeur.
- Si le défendeur **accepte** de signer l'engagement de ne pas troubler la paix publique, la police dépose devant le tribunal la dénonciation et présente l'engagement signé par le défendeur. Le tribunal signera l'engagement qui entrera en vigueur.
- Si le défendeur **n'accepte pas** de signer l'engagement de ne pas troubler la paix, le service de police dépose la dénonciation assermentée devant le tribunal et une date d'audience est fixée afin que le juge puisse déterminer s'il impose ou non le « 810 » et sous quelle conditions.

QU'ARRIVE-T-IL SI LES CONDITIONS NE SONT PAS RESPECTÉES?

Une personne qui ne respecte pas l'engagement pourrait faire face à des **accusations criminelles**. Advenant qu'elle soit déclarée coupable, elle s'expose à une peine d'emprisonnement maximale variant entre **2 ans moins un jour et 4 ans**, ou à une amende maximale de **5000 \$**.



LES LIMITES D'UNE TELLE MESURE

- Il s'agit d'une mesure préventive, il faut donc que les craintes soient **actuelles et basées sur des faits**.
- La durée maximale est de **12 mois**. La mesure n'est **pas renouvelable**. Il faut donc refaire une demande en exposant au tribunal les **motifs raisonnables** qui vous font toujours craindre pour votre sécurité.
- S'il y a un bris de conditions, celui-ci doit être signalé aux policiers, sinon il ne peut y avoir de sanction.
- Le « 810 » ne constitue pas un **filet de sécurité** à lui seul. Il est important de considérer la sévérité des gestes et les antécédents criminels pour évaluer le scénario de protection le plus adapté.



Lorsqu'un tribunal ordonne un « 810 », il reconnaît que le demandeur avait **raison d'avoir peur**. Cependant, la personne qui signe l'engagement n'est **pas reconnue coupable d'un crime** et n'aura pas de **casier judiciaire**.

RÉFÉRENCES

BMD Avocats Criminalistes. (2022). L'engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel dans les causes de violence conjugale. <https://bmdavocats.com/articles-juridiques/engagement-810-vc/>
ÉDUCALOÏ. (2022). Qu'est-ce qu'un « 810 »?. <https://educaloi.qc.ca/capsules/quest-ce-quun-810/>
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (2022). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public: le «810» dans un contexte de violence conjugale. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/810>
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. (2015). <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/pdf/paix-peace.pdf>